

## Règlement concernant le supplément temporaire

du 27 janvier 2010

### Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : le Conseil),

vu les articles 30 et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura<sup>1</sup> (ci-après : LCP),

**arrête :**

Principe **Article premier** L'assuré qui prend une retraite anticipée au sens de l'article 27 LCP peut obtenir un supplément temporaire.

Début et fin du droit **Art. 2**<sup>1</sup> Le droit au supplément temporaire prend naissance en même temps que la retraite anticipée.

<sup>2</sup> Le supplément temporaire cesse d'être dû dès que l'assuré atteint l'âge terme tel que défini aux articles 9 et 31 LCP, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

Formalités **Art. 3** L'assuré qui désire bénéficier d'un supplément temporaire doit adresser une demande écrite à la Caisse au plus tard 12 mois avant la prise de la retraite anticipée.

Financement  
a) réduction viagère **Art. 4**<sup>1</sup> Le financement du supplément temporaire peut se faire sous la forme d'une réduction viagère de la pension, conformément à l'article 30, alinéa 2, lettre a, LCP.

<sup>2</sup> La réduction viagère se calcule selon les facteurs suivants exprimés en pourcent du supplément temporaire :

Age retraite	Facteur
58	21.4 %
59	16.7 %
60	11.6 %
61	6.0 %

<sup>3</sup> Pour les âges intermédiaires, le facteur est calculé au pro rata.

<sup>4</sup> La réduction viagère est opérée dès la première pension de retraite anticipée.

---

<sup>1</sup> RSJU 173.51

